



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service risques énergie construction circulation**

ARRÊTÉ 2024-DDT-SRECC-UPR N° 1

du

11 AVR. 2024

**prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations »
de la vallée de la Nied Allemande de Pontpierre A Varize-Vaudoncourt,
sur le territoire des communes de Pontpierre, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange,
Fouigny, Raville, Bionville / Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt**

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.132-1 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-021 DDE/SAH du 29 septembre 2003 portant approbation du plan de prévention du risque « inondations » de la vallée de la Nied Allemande de Pontpierre à Varize-Vaudoncourt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SRECC-UPR-7 du 2 juillet 2021 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque « inondations » de la commune de Fouigny ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022/119 du 21 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Considérant que le plan de prévention des risques doit être modifié pour soustraire aux zones réglementées une zone non inondable et réglementer l'installation de parcs de panneaux photovoltaïques au sol et les installations nécessaires à l'exercice des activités de maraîchage en zone inondable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la vallée de la Nied Allemande est prescrite.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels « inondations » prévient le risque aux personnes et aux biens, et régit l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention des risques comporte :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionnera, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci ;
- un document graphique délimitant les zones à réglementer ;

Article 3 : La procédure de modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la vallée de la Nied Allemande de Pontpierre à Varize-Vaudoncourt comprendra :

- l'association des communes de Pontpierre, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange, Fouligny, Raville, Bionville-Sur-Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt, de la communauté de communes du District Urbain de Faulquemont, de la communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange et de la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois à la modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » ;
- la concertation du public ;

Article 4 : Les communes de Pontpierre, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange, Fouligny, Raville, Bionville-Sur-Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt, la communauté de communes du District Urbain de Faulquemont, la communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange et la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois seront associées à la modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » selon les modalités suivantes :

Les communes et communautés de communes exprimeront par courrier à l'issue de la phase de concertation leur avis sur les modifications envisagées du PPRi et le cas échéant leurs observations ou besoins de précision.

Article 5 : La concertation avec le public sera organisée par les communes de Pontpierre, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange, Fouligny, Raville, Bionville-Sur-Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt de la façon suivante :

- information dans le bulletin municipal et dans le journal local pour annoncer cette concertation ;
- mise à disposition du public dans les mairies, durant un (1) mois, du projet de modification du plan de prévention des risques naturels et d'un cahier dans lequel les remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de la modification du plan de prévention des risques naturels « inondations », objet du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Pontpierre, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange, Fouligny, Raville, Bionville-Sur-Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt et aux présidents des communautés de communes du District Urbain de Faulquemont, du Haut Chemin Pays de Pange, et de la Houve et du Pays Boulageois.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.

L'arrêté sera affiché dans les mairies de Pontpierre, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange, Fouligny, Raville, Bionville-Sur-Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt et aux sièges des communautés de communes du District Urbain de Faulquemont, du Haut Chemin Pays de Pange, et de la Houve et du Pays Boulageois durant un (1) mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires de Pontpierre, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange, Fouligny, Raville, Bionville-Sur-Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt, les présidents des communautés de communes du District Urbain de Faulquemont, du Haut Chemin Pays de Pange et de la Houve et du Pays Boulageois et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

PHASE DE CONCERTATION

Service Risques Énergie Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

VALLÉE DE LA NIED ALLEMANDE DE PONTPIERRE A VARIZE

Communes de

**PONTPIERRE – FAULQUEMONT – CREHANGE -
ELVANGE – GUINGLANGE – FOULIGNY -
RAVILLE – BIONVILLE / NIED - BANNAY – VARIZE**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES « INONDATIONS » (MODIFICATION 2)

Pièces constitutives :

- (1 / 3) — Note de présentation
- (2 / 3) — Règlement
- (3 / 3) — Plan de zonage

- Élaboration
 - PRESCRIPTION* : 12 septembre 2002
 - APPROBATION* : 29 septembre 2003

- Modification 1
 - PRESCRIPTION* : 9 juillet 2020
 - APPROBATION* : arrêté N°2021-DDT-SRECC-UPR-7 en date du 2 juillet 2021

- Modification 2
 - PRESCRIPTION* : 11 avril 2024
 - APPROBATION* :

PHASE DE CONCERTATION

Service Risques Énergie Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

VALLÉE DE LA NIED ALLEMANDE DE PONTPIERRE A VARIZE

Communes de

**PONTPIERRE – FAULQUEMONT – CREHANGE -
ELVANGE – GUINGLANGE – FOULIGNY -
RAVILLE – BIONVILLE / NIED - BANNAY – VARIZE**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES « INONDATIONS »

(1 / 3) – RAPPORT DE PRÉSENTATION

• **Élaboration**

PRESCRIPTION : 12 septembre 2002
ENQUÊTE PUBLIQUE : Du 14 avril au 12 mai 2003
APPROBATION : 29 septembre 2003

• **Modification n°1 (ne concernait uniquement la commune de Fouligny (moulin))**

PRESCRIPTION : 9 juillet 2020
APPROBATION : Arrêté N°2021-DDT-SRECC-UPR-7 en date du 2 juillet 2021

• **Modification n°2**

PRESCRIPTION : 11 avril 2024
APPROBATION : Arrêté N° _____ en date du _____

(1/3) Vu pour être annexé à l'arrêté N° _____ en date du :

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

Table des matières

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION.....	3
CHAPITRE 2 - LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES – PPR.....	5
1 - TEXTES.....	5
2 - PRÉSENTATION DU DOCUMENT.....	5
2.1 - OBJET DU PPR.....	5
2.2 - CONTENU DU PPR.....	5
2.3 - PROCÉDURE DU PPR (articles L562-1 et R562-1 et suivants du Code de l'Environnement).....	6
2.4 - CONSÉQUENCES DU PPR.....	7
CHAPITRE 3 - LE RISQUE D'INONDATIONS DANS LA VALLÉE DE LA NIED ALLEMANDE DE PONTPIERRE A VARIZE.....	9
1 - LE BASSIN VERSANT DE LA NIED ALLEMANDE.....	9
1.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	9
1.2 - GÉOLOGIE.....	11
1.3 - CONTEXTE CLIMATIQUE.....	11
1.4 - OCCUPATION DES SOLS.....	13
2 - CARACTÉRISTIQUES DES CRUES.....	13
2.1 - CADRE GÉNÉRAL.....	13
2.2 - DIAGNOSTIC HYDROLOGIQUE DE LA ZONE ÉTUDIÉE.....	14
2.3 - MODÉLISATION HYDRAULIQUE.....	15
3 - ESTIMATIONS DES RISQUES.....	17
3.1 - RAPPEL SUR LA NOTION DE RISQUE.....	17
3.2 - ÉTUDE DE L'ALÉA.....	17
3.3 - ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ DE LA VALLÉE DE LA NIED ALLEMANDE.....	19
4 - DÉFINITION DU ZONAGE P.P.R.....	19
4.1 - LE PRINCIPE.....	19
4.2 - DANS LE SECTEUR CONSIDÉRÉ.....	20
4.3 - RÉCAPITULATION.....	20
Modification n°1 du PPRN « inondations » ne concernant uniquement la commune de FOULIGNY.....	21
Modification n°2 du PPRN « inondations de la Nied Allemande ».....	22
ANNEXE 1 – Crue historique des 15 et 16 octobre 1981.....	25
ANNEXE 2 – Hauteurs d'eau en crue centennale.....	29
ANNEXE 3 – Sensibilité de la vallée au risque d'inondations.....	33

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

Les inondations de la fin 1993 et du début 1994 ont rappelé avec force qu'une gestion plus rigoureuse des zones inondables était nécessaire.

Construire en zone inondable crée en effet des risques humains graves et coûte cher à la collectivité en mesures de protection et en indemnités.

De plus, la préservation des zones inondables permet l'étalement des crues, atténue ainsi leur violence et limite donc leurs dégâts.

En outre, les zones inondables ont souvent une grande valeur écologique et paysagère.

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 a donc défini les objectifs qui doivent désormais guider l'action des préfets en matière de réglementation de l'occupation des sols en zone inondable :

- les constructions nouvelles dans les zones les plus exposées sont interdites ;
- les zones inondables doivent être préservées de tout aménagement susceptible de réduire les capacités d'expansion des crues ;
- les endiguements ou les remblaiements nouveaux susceptibles d'aggraver les risques en amont ou en aval seront interdits à l'exception de ceux nécessaires à la protection des quartiers urbains denses existants exposés aux crues.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E), adopté le 2 juillet 1996 et approuvé par le Préfet Coordonnateur le 15 novembre 1996, a décliné ces orientations nationales au niveau du bassin Rhin-Meuse et a défini les priorités locales.

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite loi « BARNIER » et son décret d'application du 5 octobre 1995 ont créé le dispositif juridique pour répondre aux objectifs de la circulaire en permettant la prise en compte des risques naturels dans l'urbanisme à travers la création de plans de prévention des risques naturels (P.P.R.).

Ces plans qui sont élaborés sous la responsabilité de l'État, remplacent les procédures existant précédemment (Plan d'Exposition aux Risques, article R 111.3. du Code de l'Urbanisme, Plan des Surfaces Submersibles, et Plan de Zones Sensibles aux Incendies de Forêts).

C'est sur la base de ces textes précités, qu'a été approuvé, le 23 septembre 2003, le P.P.R. inondations sur le territoire des communes de PONTPIERRE, FAULQUEMONT, CREHANGE, ELVANGE, GUINGLANGE, FOULIGNY, RAVILLE, BIONVILLE / NIED, BANNAY et VARIZE, toutes situées dans la vallée de la Nied Allemande.

Par arrêté du 9 juillet 2020, le Préfet a prescrit la modification n°1 du PPR applicable sur le territoire de FOULIGNY, afin de tenir compte d'un enjeu existant, le moulin de FOULIGNY et le besoin d'extension de ces installations. Cette modification a été approuvée le 2 juillet 2021.

Par arrêté du 11 avril 2024, le Préfet a prescrit la modification n°2 du PPR applicable sur toute la vallée de la Nied Allemande, afin d'autoriser l'installation de parcs de panneaux photovoltaïques au sol en zone inondable, ou sur un plan d'eau (hors barrage), conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prise pour contribuer à atteindre l'objectif de la France de parvenir d'ici 2050 à la neutralité carbone. Cette modification n°2 du PPR autorisera également, en zone inondable, les installations nécessaires à l'exercice des activités de maraîchage du type « tunnel maraîcher » démontables et destinées exclusivement à l'usage de culture.

Cette procédure est menée conformément au décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » et au Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin.

PROJET

CHAPITRE 2 - LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES – PPR

1 - TEXTES

Les dispositions applicables pour l'élaboration, la révision ou la modification des PPR naturels sont codifiées aux articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, le texte de référence reste la loi 82.600 du 13 juillet 1982.

2 - PRÉSENTATION DU DOCUMENT

Article 40.1. de la loi 87.565 du 22 juillet 1987 : « L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations,..... ».

2.1 - OBJET DU PPR

Il délimite les zones exposées, prescrit les règles applicables dans chacune des zones délimitée qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction totale de l'occupation du sol et définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Les dispositions prévues par le PPR peuvent s'appliquer aux projets nouveaux et aux constructions existantes et peuvent être rendues obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans éventuellement réduit en cas d'urgence.

Les travaux de protection imposés à des biens construits avant l'approbation du PPR ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

À défaut de mise en conformité, le Préfet peut imposer la réalisation d'office des mesures rendues applicables par le P.P.R.

2.2 - CONTENU DU PPR

Aux termes de l'article R 562-3 du code l'environnement :

« Le dossier de projet de plan comprend :

- une note de présentation...
- un ou plusieurs documents graphiques...
- un règlement... ».

– la note de présentation justifie la prescription du PPR et présente le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, leur intensité, les enjeux rencontrés, les objectifs recherchés par la prévention des risques.

– le document graphique ou plan de zonage délimite les deux types de zones dont la loi permet de réglementer les usages :

- zones directement exposées à des risques,
- zones non directement exposées mais où l'utilisation du sol pourrait provoquer des risques.

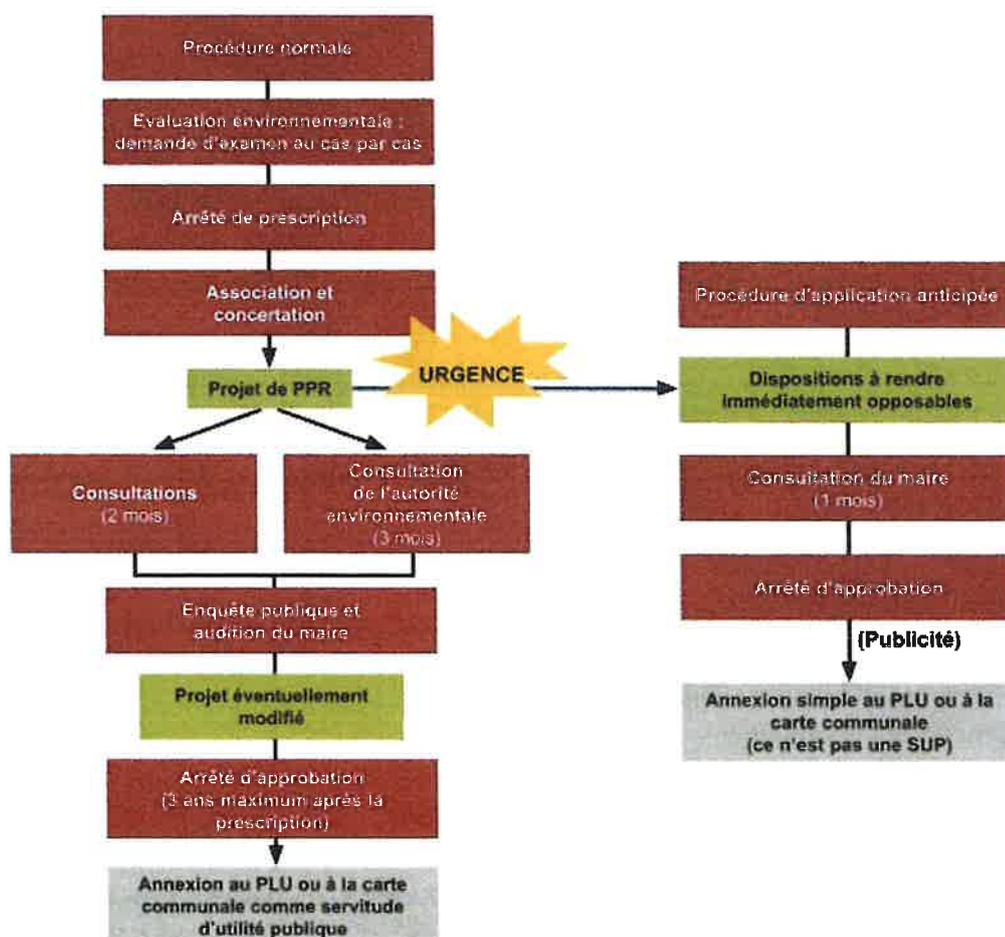
- **le règlement** définit les règles applicables dans chacune des zones et indiquent les mesures qui :
 - incombent aux particuliers ou aux collectivités,
 - sont applicables aux projets nouveaux ou à l'existant,
 - sont obligatoires et leur délai de réalisation.

2.3 - PROCÉDURE DU PPR (articles L562-1 et R562-1 et suivants du Code de l'Environnement)

Elle est identique pour l'élaboration du document ou sa révision.

Elle est définie aux articles R562-1 à 10 du code de l'environnement. Elle est caractérisée par différentes phases, dont les délais et les conditions de réalisation doivent être respectés sous peine de s'exposer à des recours contentieux.

Elle se déroule en plusieurs étapes dans un cadre de concertation et d'association tout au long de la procédure.



2.4 - CONSÉQUENCES DU PPR

– Intégration dans le document d'urbanisme

L'article L101-2 du Code de l'Urbanisme (CU) prévoit que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de prévention des risques naturels prévisibles. Les documents d'urbanisme doivent respecter ces principes (articles L141-1 et L151-1 du CU).

À son approbation par le Préfet, le P.P.R. devient une servitude d'utilité publique (S.U.P.) qu'il convient d'annexer au document d'urbanisme conformément à l'article L 126.1. du Code de l'Urbanisme.

Lorsque les règles du P.P.R. et du document d'urbanisme divergent, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

– Information des citoyens

- Par les mesures habituelles de publicité qui s'appliquent une fois le PPR approuvé : publicité locale, consultation en préfecture et mairie ;
- À l'occasion de la délivrance des certificats d'urbanisme ;
- À l'occasion de la procédure liée à l'information préventive (décret du 11 octobre 1990 modifié par le décret du 9 juin 2004) un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est élaboré et mis à jour tous les 5 ans. Il est notifié aux communes concernées ;
- L'information du citoyen, de la responsabilité de la commune, est faite, en collaboration avec les services de l'État, à travers un plan d'affichage et un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- Conformément à l'article L125-5 du Code de l'Environnement, obligation est faite d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers dans les zones couvertes par le PPR ;
- Tous les deux ans, par des moyens appropriés à définir, la commune doit informer la population des risques encourus (article L125-2 du Code de l'Environnement).

– les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

Le non-respect des règles du PPR ouvre deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification relatif aux catastrophes naturelles.

Les arrêtés ministériels (Économie et Finance) du 5 septembre 2000 et la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 ont introduit, dans le système d'indemnisation des catastrophes naturelles, un dispositif de modulation de la franchise si après le deuxième arrêté, pour un même risque, un P.P.R. n'est pas prescrit et approuvé dans un délai maximum de 5 ans .

CHAPITRE 3 - LE RISQUE D'INONDATIONS DANS LA VALLÉE DE LA NIED ALLEMANDE DE PONTPIERRE A VARIZE

1 - LE BASSIN VERSANT DE LA NIED ALLEMANDE

1.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

1 – DESCRIPTION GÉNÉRALE

La Nied Allemande est un affluent de la Nied Réunie, cours d'eau résultant de sa jonction avec la Nied Française à Condé-Northen.

Longue de 57 km, elle prend sa source à Seingbouse et Guenviller où elle est issue de plusieurs petits ruisseaux captant les eaux de ruissellement de versants essentiellement forestiers.

C'est un cours d'eau plat et déboisé sur une partie de son linéaire. Certains de ses affluents ont été recalibrés et transportent des matières solides qui se déposent dans la Nied Allemande.

2 – LE BASSIN VERSANT DE LA NIED ALLEMANDE ET DE SES AFFLUENTS

La superficie drainée par la rivière et ses affluents représente 367km², recouvrant le territoire de 42 communes. Le bassin versant est divisé en 7 sous-bassins, dont les caractéristiques sont :

Identification du sous-bassin versant	sup. en km²
La Nied Allemande de sa source au Weihergraben (inclus)	54
La Nied Allemande du Weihergraben au Bischwald	21
Le Bischwald	81,6
La Nied Allemande du Bischwald au Baerenbach (inclus)	48,3
La Nied Allemande du Baerenbach au ru de Vigneulles (inclus)	74,6
La Nied Allemande du ru de Vigneulles au ru de Machécourt (inclus)	45,5
La Nied Allemande du ru de Machécourt à la Nied Française (inclus)	41,9

3 – DÉMOGRAPHIE

La population présente sur le bassin versant est de plus de 32 000 habitants.

Quatre communes (Faulquemont : 5 700, Folschviller : 4 700, Créhange : 4 000 et Valmont : 3 200), situées sur la partie centrale du bassin rassemblent la moitié de cette population.

Le reste est dispersé dans des petites communes rurales qui ont en moyenne environ 400 habitants.

1.2 - GÉOLOGIE

1 – PÉDOLOGIE

Dans sa partie amont, la Nied Allemande coule dans une dépression constituée de couches tendres et marneuses du Keuper.

Entre FOLSCHVILLER et FAULQUEMONT, elle se situe à la limite du Keuper et du Muschelkalk calcaire.

Elle traverse ensuite les arasements du Muschelkalk.

Quelques failles traversent le bassin versant dans sa partie aval.

Les formations superficielles rencontrées dans le lit de la Nied Allemande sont des alluvions récentes.

Conséquences hydrographiques :

- la Nied Allemande coule en suivant les structures du Keuper, qui sont sous-jacentes à celles du Muschelkalk, dans une direction SE-NO.
- le cheveu hydrographique très dense est à lier à la forte imperméabilité du bassin.

2 – HYDROGÉOLOGIE

Le bassin versant de la Nied Allemande se situe sur la nappe des grès du trias inférieur qui est :

- captive sur la majeure partie du bassin versant, la couverture imperméable étant constituée par les marnes du Muschelkalk ;
- libre au niveau du bassin houiller (englobant FAULQUEMONT, FOLSCHVILLER et VALMONT).

L'alimentation de cet aquifère se fait par ses affleurements tout le long des Vosges. L'essentiel du débit infiltré est drainé par les cours d'eau, une petite partie s'écoulant vers la nappe captive qui s'étend sous toute la Lorraine.

Les exhaures des mines du Bassin Houiller sont utilisées, suivant leur qualité, pour l'alimentation en eau potable ou industrielle ou alors rejetées dans les rivières. Les exhaures des mines de Faulquemont (octobre 1989) et celles des autres mines du bassin versant sont arrêtées, ce qui a entraîné une diminution du débit d'étiage des cours d'eau.

1.3 - CONTEXTE CLIMATIQUE

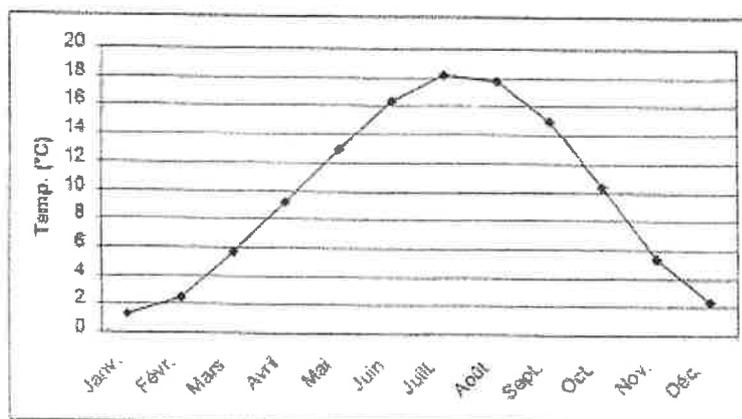
Le climat du bassin versant est à l'image de l'ensemble de la Lorraine, tant au niveau des précipitations que des températures.

1 – TEMPÉRATURES

C'est un climat océanique à influence continentale qui voit se succéder une période chaude (de mai à septembre) avec des températures moyennes de l'ordre de 18°C en juillet et une période froide (d'octobre à avril) où les températures ne sont guère plus élevées que 1°C en janvier .

Températures moyennes mensuelles interannuelles en degrés Celsius
(données recueillies sur 30 ans à la station de Courcelles-Chaussy)

janv.	Févr.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
1,3	2,5	5,7	9,2	12,9	16,4	18,2	17,8	15	10,4	5,3	2,3	9,8

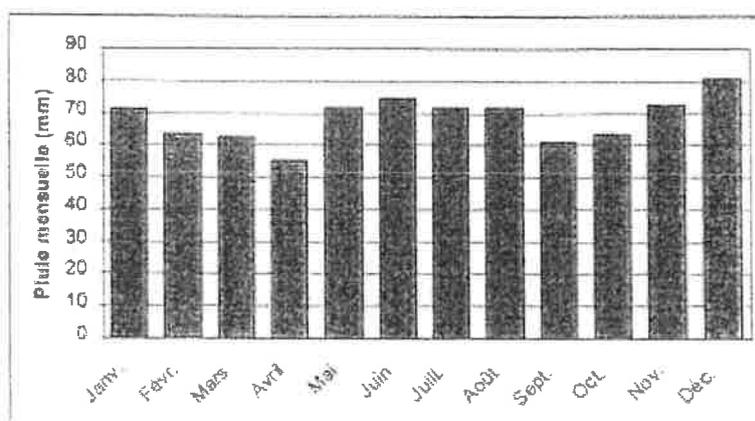


2 – PLUVIOMÉTRIE MOYENNE

Les données sont issues de la station météorologique de FAULQUEMONT.
Les précipitations sont en moyenne sur l'année de 821 mm, bien réparties avec un maximum de 81 mm en décembre et un minimum de 55,4 mm en avril.

Pluie moyenne mensuelle interannuelle (30 ans de données)

janv.	Févr.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
71,4	63,3	62,5	55,4	71,7	74,6	71,5	71,5	61,2	63,7	72,8	81	821



Les chutes de neige sont fréquentes de novembre à avril (20 à 30 jours) et les orages interviennent entre mai et septembre .

L'amplitude des écarts pluviométriques entre années extrêmes est très élevée. Le bassin connaît des années de forte pluviométrie et des sécheresses marquées.

Estimation des hauteurs d'eau extrêmes périodes de retour décennale et centennale

année	humide	sèche
fréquence		
décennale	980	595
centennale	1140	438

1.4 - OCCUPATION DES SOLS

La tête du bassin versant de la Nied Allemande est boisée, le reste est essentiellement agricole et l'élevage y domine.

En bordure de rivière, dans les secteurs ruraux, la quasi-totalité des terrains est occupée par des prairies qui servent, le cas échéant, de zones d'expansion des crues. En retrait se trouvent les cultures céréalières.

Il existe de nombreux plans d'eau, plusieurs sont à vocation de pêche et de loisirs.

À partir de PONTPIERRE, puis dans toute la zone aval, la Nied Allemande traverse des agglomérations.

Le bassin versant est aussi fortement marqué par son passé minier. En effet, le nord de la zone est situé sur le bassin houiller lorrain. FAULQUEMONT et FOLSCHVILLER sont d'anciennes villes minières dont les exploitations sont aujourd'hui fermées et un effort de reconversion économique a été entrepris.

2 - CARACTÉRISTIQUES DES CRUES

2.1 - CADRE GÉNÉRAL

En 1999 et 2000, dans le cadre de l'étude préalable à l'aménagement du cours d'eau, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nied Allemande (S.I.A.N.A.) a demandé au bureau d'études SAFEGE de réaliser un diagnostic de l'état actuel de la rivière entre PONTPIERRE et VARIZE. Il consiste en :

- l'analyse hydrologique, c'est-à-dire l'étude des pluies et des débits qui permet de caractériser les phénomènes. Cette analyse s'appuie sur la description des inondations historiques, l'étude de l'occupation du sol et de la topographie.
- la modélisation hydraulique de la rivière en crue qui fournit des éléments quantitatifs et les moyens de tester l'impact des différents aménagements.

2.2 - DIAGNOSTIC HYDROLOGIQUE DE LA ZONE ÉTUDIÉE

1 – GÉNÉRALITÉS

Le régime hydrologique de la Nied Allemande, de type pluvial océanique avec des hautes eaux de novembre à avril et des basses eaux de mai à octobre, est connu grâce aux mesures effectuées aux stations de FAULQUEMONT et VARIZE, gérées par la DIREN Lorraine.

La station de VARIZE permet de disposer d'enregistrements des débits de la Nied Allemande depuis 1969 et celle de FAULQUEMONT depuis 1984.

Par l'observation des données, on peut caractériser les crues maximales annuelles (débits de pointe, date et durée).

Les quatre crues ayant entraîné les débits de pointe les plus élevés à VARIZE sont survenus en octobre 1981, décembre 1993, avril 1995 et février 1997.

années	station de Varize		station de Faulquemont	
	débit max. jour. (m ³ /s)	débit max. inst. (m ³ /s)	débit max. jour. (m ³ /s)	débit max. inst. (m ³ /s)
1981	56,0	73,5		
1993	79,0	82,5	35,1	37,4
1995	69,0	72,0	26,0	34,5
1997	58,3	63,8	41,3	43,8

2 – DÉBITS DE RÉFÉRENCE

Les débits de référence sont évalués par ajustement statistique (loi de GUMBEL) des débits maximums annuels enregistrés aux stations sur les périodes d'observations (30 ans à VARIZE et 15 ans à FAULQUEMONT).

Période de retour	Faulquemont		Varize	
	Débit moyen journalier (m ³ /s)	Débit instantané (m ³ /s)	Débit moyen journalier (m ³ /s)	Débit instantané (m ³ /s)
2 ans	19	22	34	39
5 ans	27	31	49	55
10 ans	33	37	59	66
20 ans	40	44	72	83
50 ans	49	54	90	104
100 ans	56	62	103	120

Compte tenu du nombre de mesures disponibles, les débits de crues, pour des temps de retour jusqu'à 20 ans, sont estimés raisonnablement. Pour des crues plus rares, la méthode du gradex a été appliquée. Cette méthode suppose que les sols sont saturés lorsque survient une pluie de fréquence rare (> 10 ans) et que la totalité ruisselle et contribue à la formation de la crue.

3 – CRUES HISTORIQUES DE LA NIED ALLEMANDE

Les crues historiques les plus marquantes sont celles des 15 et 16 octobre 1981 (**annexe 1**) et des 25 et 26 février 1997. La première a concerné l'ensemble des communes jusqu'à VARIZE, la seconde affectant surtout les communes en amont de FOULIGNY.

La décrue peut être longue (2 à 3 jours en 1981), ce qui accroît les dégâts causés aux cultures et aux habitations.

La vallée plus encaissée dans le secteur de BIONVILLE-Sur-NIED, MORLANGE et BANNAY est moins touchée par les crues que les communes allant de PONTPIERRE à FOULIGNY.

Les services de l'État (DDE et DDAF) ont réalisé en 1995 un recueil des zones inondées de la Nied Allemande au 1/10 000. Il retranscrit la limite des plus hautes eaux connues (octobre 1981) sur la base de photographies aériennes et d'enquêtes auprès des communes sans information de hauteur et de niveau d'eau, de vitesse d'écoulement et de période de retour. Il constituait le document de référence sur la connaissance du risque d'inondation dans le bassin de la Nied Allemande.

La période de retour de la crue de 1981 est quasiment centennale.

On notera que la modélisation de la rivière et les levés topographiques spécialement réalisés pour les besoins de l'étude, ont conduit à des modifications significatives de la délimitation des zones inondées pour la crue de 1981, en particulier sur le secteur de FAULQUEMONT et CRÉHANGE.

2.3 - MODÉLISATION HYDRAULIQUE

1 – GÉNÉRALITÉS

Les conditions actuelles d'écoulement des crues de la Nied Allemande ont été examinées ainsi que les désordres causés par ses débordements (installations sensibles, zones habitées, activités économiques, voies de communications ...).

L'ensemble des constats a conduit à faire réaliser une modélisation hydraulique de la rivière sur le tronçon s'étendant de PONTPIERRE à VARIZE, soit environ 33 km. la démarche a consisté à simuler les écoulements de la rivière en crue à l'aide d'un modèle numérique représentant ce tronçon de vallée.

La simulation a été réalisée sur le logiciel MIKE 11, développé par le Danish Hydraulic Institute et distribué en France par SAFEGE. Le modèle permet d'obtenir, en tout point sélectionné, les hauteurs d'eau, les débits et les vitesses et d'en établir les relations.

2 – DONNÉES UTILISÉES

a) Morphologie de la rivière

Elle a été appréhendée par une campagne de relevés topographiques et bathymétriques réalisée en juillet 1999 (53 profils en travers soit 1 tous les 600 m environ et semis de points au niveau des secteurs sensibles).

Les caractéristiques des ouvrages pouvant influencer les écoulements ont également été levés (19 ponts ou passerelles et 2 moulins).

Le modèle a aussi intégré les données utilisées pour l'étude du franchissement de la RD 910 à FAULQUEMONT (6 ouvrages et 20 profils).

b) Enquête de terrain

Une vingtaine de repères des crues, essentiellement de 1981, ont été identifiés et nivelés et des témoignages de riverains recueillis. Ils ont servi au calage du modèle.

En outre une visite de terrain a permis de mieux appréhender les conditions d'écoulement des crues dans le secteur.

c) Calage du modèle

Le calage du modèle permet de reproduire la ligne d'eau d'une crue dont on connaît le débit de pointe et les niveaux atteints.

Il a été réalisé sur les crues de 1981 et 1997 qui sont les plus fortes crues observées.

3 – RÉSULTATS DE LA MODÉLISATION

a) Débits attendus

À partir du modèle calé sur la crue de 1981, les conditions d'écoulements des crues de fréquence décennale et centennale ont été reconstituées.

Aux stations de VARIZE et FAULQUEMONT, ils sont les suivants :

Crue	Débit de pointe (m ³ /s)	
	Faulquemont	Varize
décennale	37	66
octobre 1981	50	73,6
centennale	62	120

b) Niveaux atteints

Les différences de niveaux entre la crue de 1981 et les crues décennale et centennale dépendent de la situation géographique des communes. Globalement, les écarts croissent vers l'aval (apports des affluents).

La présence d'ouvrages et de configurations défavorables peuvent conduire à des valeurs importantes pour certains tronçons.

Secteur considéré	écart crue 10 / crue 1981	écart crue 100 / crue 1981
PONTPIERRE	- 25 à - 30 cm	+ 25 à + 30 cm
FAULQUEMONT	- 40 à - 45 cm	+ 30 à + 35 cm
CRÉHANGE	- 25 à - 30 cm	+ 20 cm
ELVANGE	- 30 à - 40cm	+ 30 à + 35 cm
GUINGLANGE	- 20 cm	+ 60 cm (pb passerelle)
FOULIGNY	- 25 à - 30 cm	+ 80 à + 90 cm (moulin)
RAVILLE	- 45 cm amont du pont - 35 cm aval du pont	+ 70 cm

BIONVILLE	- 20 à - 30 cm	+ 80 cm amont du pont + 50 cm aval du pont
MORLANGE	- 25 cm	+ 1 m en amont du pont
BANNAY	- 25 cm	+ 1,1 m en amont du pont
VARIZE	- 30 à - 35cm	+ 1,1 m en amont du pont + 0,8 m en aval du pont

c) Extension des crues

Les écarts entre chacun des phénomènes considérés (décennal, 1981, centennal), représentent une frange de l'ordre de 20 à 30 mètres au plus, sauf dans les plaines d'inondations très plates où ils peuvent être plus importants.

Toutefois, ces différences peuvent être déterminantes au niveau des traversées d'agglomérations, où, selon les cas, des habitations pourront être touchées par la crue.

3 - ESTIMATIONS DES RISQUES

3.1 - RAPPEL SUR LA NOTION DE RISQUE

Le risque est la conséquence d'une inondation sur les hommes et les biens. Sa connaissance nécessite d'étudier :

- le temps dont on dispose pour évacuer les personnes. Pour les crues de la Nied Allemande, il est suffisant compte tenu du système d'annonce des crues et de la vitesse de montée des eaux relativement faible.
- l'aléa qui correspond à l'intensité d'une crue de fréquence donnée . Il est le résultat du croisement des hauteurs de submersion avec les vitesses d'écoulement de cette crue.
- les enjeux économiques et humains représentés par les personnes et les biens exposés aux crues.

3.2 - ÉTUDE DE L'ALÉA

1 - INTRODUCTION

L'hydrologie des crues et le fonctionnement hydraulique de la rivière, étudiés dans le cadre de l'étude préalable à l'aménagement de cours d'eau dans le bassin de la Nied Allemande, ont permis de cartographier :

- l'extension des crues décennale, centennale, et de 1981 ;
- les hauteurs de submersion en crue centennale ;
- les vitesses en crue centennale ;
- les aléas en crue centennale.

Ces travaux ont fait l'objet d'un complément d'étude passé au bureau SAFEGE par la DDE au cours de l'été 2001.

2 – CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU EN CRUE 100

Les résultats de la modélisation hydraulique de la crue centennale ont permis de connaître les hauteurs d'eau atteintes en crue centennale en tout point de la zone concernée (de PONTPIERRE à VARIZE).

Grâce aux profils en travers et aux semis de points, qui ont servi à la construction du modèle, croisés avec les informations recueillies sur le terrain, une vision tridimensionnelle du secteur est possible. Sur la base des données de hauteur interpolées entre les profils en travers, la cartographie des hauteurs de submersion en crue centennale a été élaborée (**annexe 2**) :

- hauteurs faibles : inférieures à 0,5 mètre ;
- hauteurs moyennes : comprises entre 0,5 mètre et 1 mètre ;
- hauteurs fortes : comprises entre 1 mètre et 2 mètres ;
- hauteurs très fortes : supérieures à 2 mètres.

On peut remarquer que les hauteurs les plus fortes ne touchent pas de zones habitées . Quand des constructions sont touchées les hauteurs de submersion sont généralement faibles (< à 0,5 m).

3 – CARTOGRAPHIE DES VITESSES EN CRUE 100

Les vitesses qui seraient atteintes en lit majeur lors d'une crue centennale ont été obtenues grâce à l'exploitation de la modélisation établie dans le cadre de l'étude préalable à l'aménagement du cours d'eau et par la simulation de la crue centennale.

Les profils topographiques et l'ensemble des calculs (hydrogrammes, limnigrammes, etc...), croisés avec la vision du terrain (zones susceptibles de stocker ou de permettre l'écoulement actif des crues), ont permis de calculer les vitesses localement atteintes. Ont été distinguées des zones :

- de stockage où les vitesses sont faibles
(sud de Faulquemont, niveau de Fouligny, au delà de l'autoroute) ;
- d'écoulement où les vitesses sont moyennes
(en amont de Pontpierre où le lit de la rivière est régulier, aval de Vaudoncourt) ;
- de grand écoulement où les vitesses sont fortes
(localement au niveau des méandres de la rivière qui risquent d'être rescindés lors d'une crue : le flot principal très rapide passe par le lit majeur et provoque une augmentation locale de la vitesse).

4 – CARTOGRAPHIE DES ALÉAS EN CRUE 100

L'aléa correspond à l'intensité d'une crue de fréquence donnée (centennale). Il est le résultat du croisement des hauteurs de submersion avec les vitesses d'écoulement de cette crue (centennale).

Conformément aux dispositions du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse et aux recommandations édictées par le guide méthodologique pour l'élaboration des P.P.R. «Inondations», la cartographie des aléas propose quatre niveaux principaux présentés dans le tableau ci-dessous:

Hauteur	$0 \leq H < 0,5 \text{ m}$	$0,5 \text{ m} \leq H < 1 \text{ m}$	$1 \text{ m} \leq H < 2 \text{ m}$	$2 \text{ m} \geq H$
Vitesse				
faible	faible	moyen	fort	très fort
moyenne	moyen	moyen	fort	très fort
forte	fort	fort	très fort	très fort

Cette cartographie représente un outil majeur de sensibilisation des acteurs locaux de l'aménagement du bassin versant. Elle est un élément de base pour l'élaboration des Plans de Prévention du Risque (P.P.R.) Inondations sur le bassin.

3.3 - ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ DE LA VALLÉE DE LA NIED ALLEMANDE

Les enjeux de l'ensemble des communes concernées ont été appréciés à partir de l'analyse de l'occupation des sols effectuée sur la base de l'exploitation des photographies aériennes récentes et des documents d'urbanisme existants.

Une cartographie de la sensibilité de la vallée aux inondations a été réalisée (**annexe 3**).

Différentes classes ont été définies :

- sensibilité faible : zones naturelles et agricoles ;
- sensibilité moyenne : axes de communication secondaire, terrains de sports parcs de loisirs ...;
- sensibilité forte : axes principaux de communication, habitations, zones d'activités économiques et d'extension de l'urbanisation.

Les endroits les plus vulnérables de la vallée de la Nied Allemande entre PONTPIERRE et VARIZE sont situés dans les secteurs de CREHANGE, FAULQUEMONT et PONTPIERRE où la rivière traverse un tissu urbain dense et où les municipalités ont envisagé ouvrir à la construction des territoires pour y développer aussi bien de l'habitat que des activités économiques et de loisirs.

Les agglomérations de GUINGLANGE et d'ELVANGE présentent également une vulnérabilité importante, des secteurs bâtis pouvant être atteints par les crues.

Toutes ces communes ont par ailleurs fait l'objet de plusieurs arrêtés constatant l'état de catastrophe naturelle.

Les autres communes touchées par les inondations de la Nied Allemande sont moins sensibles en raison du nombre plus faible de maisons touchées ou de la hauteur limitée de submersion.

4 - DÉFINITION DU ZONAGE P.P.R.

4.1 - LE PRINCIPE

La finalité de la détermination d'un zonage PPR est de prévenir le risque aux personnes et aux biens, en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol, mais aussi de maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels.

Le plan de zonage précise les secteurs dans lesquels sont définies les interdictions, les prescriptions réglementaires homogènes, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les zones délimitées en fonction de la nature et de l'intensité du risque compte tenu des objectifs du PPR résultent notamment d'une confrontation de la carte des aléas et de l'appréciation des enjeux. Elles font état de la corrélation entre la connaissance du risque « inondation » et les conséquences à en tirer en termes d'interdictions et de prescriptions.

4.2 - DANS LE SECTEUR CONSIDÉRÉ

Le phénomène naturel prévisible pris en compte pour la détermination du zonage PPR est le risque « inondation » dû aux débordements de la Nied Allemande entre PONTPIERRE et VARIZE.

Le territoire des communes concernées a été divisé en zones par croisement de l'aléa avec l'occupation actuelle du sol (zones bâties ou naturelles) et l'appréciation des enjeux.

Ces zones ont les caractéristiques principales suivantes :

- **La zone ROUGE** indiquée « R » au plan de zonage est :
 - la zone exposée au risque d'inondation le plus grave sans considération d'occupation du sol. Les crues exceptionnelles y sont redoutables (la sécurité des personnes est mise en cause) notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes lors d'une crue centennale. Elle constitue, en outre la zone de grand écoulement où il est impératif de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues afin de ne pas augmenter les risques en amont ou en aval.
 - la zone naturelle qui constitue le champ d'expansion des crues quelque soit le niveau d'aléa . Il convient de la préserver de toute urbanisation nouvelle dans le but de ne pas aggraver les inondations en diminuant la capacité d'expansion des crues .

La zone ROUGE est donc inconstructible et des prescriptions s'imposent aux constructions et aménagements existants.

Des exceptions sont cependant autorisées. Elles devront faire l'objet de mesures compensatoires pour annuler leur impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Exclusivement sur le territoire de la commune de Fouligny, elle comporte un **sous-zonage Rm**, où les inondations concernent des territoires réservés uniquement aux activités de production de farine du moulin. Seules les constructions nécessaires au développement de ces activités, à l'exception des locaux destinés à l'habitation (logement et hébergement) même occasionnelle ou saisonnière, aux commerces, aux activités de service, et au bureau, y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

- **La zone ORANGE** indiquée « O » concerne les zones urbaines bâties exposées à un risque d'inondation modéré . Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation et des prescriptions s'imposent à l'existant.
- **La zone BLANCHE**, constituée par le reste des territoires communaux, est considérée sans risque prévisible ou pour laquelle le risque est jugé acceptable. Le PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire dans cette zone.

4.3 - RÉCAPITULATION

Conformément aux dispositions arrêtées lors du C.T.R.E. du 11 mai 2000, le principe du zonage P.P.R. est le suivant :

Aléas	Enjeux	centre anciens urba. dense	zones urbaines habitat pavillon.	zones naturelles
	TRÈS FORT	R	R	R
	FORT	O ou R	R	R
	MOYEN	O	O	R
	FAIBLE	O	O	R

R : zone ROUGE → INCONSTRUCTIBLE
O : zone ORANGE → CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITIONS

Modification n°1 du PPRN « inondations » ne concernant uniquement la commune de FOULIGNY

La modification n°1 du PPRi a été envisagée en 2020 suite à un besoin concernant l'extension du moulin de FOULIGNY, le plus ancien et le dernier moulin en activité sur la Nied Allemande.

Cette entreprise est très ancienne, l'histoire de la région évoquant une activité en 1302, et n'avait pas envisagé de se développer lors de la procédure d'élaboration du PPRi, si bien que l'enjeu de permettre une évolution de cette activité n'avait pas été pris en compte dans le PPRi. Mais en 2020, un projet d'extension des installations était nécessaire, car d'une part, une mise aux normes s'imposait à l'exploitant, et d'autre part, l'engouement de la population, pour consommer des produits locaux, obligeait l'exploitant à augmenter constamment sa production pour répondre aux demandes des consommateurs. La pénurie de farine dans les grandes surfaces de produits alimentaires constatée lors de la crise sanitaire du Covid19 confirmait le besoin d'augmenter la production du moulin.

Sur le plan de zonage du PPRi en vigueur, seule l'emprise des bâtiments existants du moulin était constructible sous réserve de respecter les prescriptions constructives du règlement. L'extension de l'activité en dehors de la zone réglementée par le PPRi n'était pas possible, car d'une part l'emprise de la propriété du moulin n'empiète pas sur les zones non inondables, et d'autre part, si l'acquisition des terrains voisins du moulin et non inondables était possible, leur topographie nécessiterait d'importants terrassements qui auraient rendu le projet d'extension très onéreux et pas envisageable économiquement. Donc toute extension projetée des installations est nécessairement implantée dans la zone rouge inconstructible du PPRi, et en l'état du plan réglementaire de l'époque, ne pouvait donc être autorisée. Une modification (n°1) du PPRi a donc été envisagée pour créer une sous-zone nommée Rm de la zone rouge, autorisant sous réserve de prescriptions, les constructions liées à l'activité du moulin, afin de permettre à cette entreprise de maintenir son activité au regard des obligations réglementaires de mise aux normes, de développer son activité et d'agrandir ses installations.

En application des dispositions de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, cette mise à jour ne portait pas atteinte à l'économie générale du PPRi. Dans ce contexte, une procédure de modification du PPRi de la commune de FOULIGNY, sans enquête publique, a été engagée en 2020.

Conformément à la circulaire du 28 novembre 2011, relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, la commune de FOULIGNY, et la communauté de communes du District Urbain de FAULQUEMONT (CCDUF) ont été associées au projet de modification du PPRi. L'association des collectivités locales et la concertation ont été organisées selon la description détaillée dans l'arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRNi, respectivement par une consultation par courrier des élus et par la mise à disposition d'un cahier, en mairie et accessible aux heures d'ouverture.

Modification n°2 du PPRN « inondations de la Nied Allemande »

1. Retrait d'un secteur réglementé à Varize-Vaudoncourt.

Dans le cadre de l'examen d'un projet de parc de panneaux photovoltaïques, un levé topographique, fourni à cet effet par le porteur de projet, a démontré que le PPRi était erroné sur le secteur de ce projet et ne prenait pas en compte le remblai existant antérieurement au PPR, sur lequel était projeté ce parc de panneaux photovoltaïques.

Il convient de tirer les conséquences de ce constat. En l'occurrence, le maintien en zone rouge de l'emprise du terrain à une altitude supérieure à la cote de référence du PPRi n'est pas justifié. Il doit être reclassé en zone blanche. La modification n°2 du PPRi menée complétera les pièces constitutives du plan pour ce qui concerne les installations photovoltaïques (cf ci-après point 2).

2. Les installations de panneaux photovoltaïques au sol en zone inondable, ou sur un plan d'eau non associé à un barrage.

La France s'est fixée comme objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050. La loi N°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables contribue à atteindre cet objectif.

En raison des dispositifs incitatifs mis en place par le pôle ministériel de la transition écologique et énergétique, afin de répondre à l'urgence climatique et l'urgence énergétique, les demandes d'implantation de centrales photovoltaïques sont de plus en plus nombreuses, et certaines d'entre elles visent des implantations en zone inondable.

Une note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 1^{er} juin 2023 détaille les principes visant à concilier les objectifs de la politique de décarbonation et de la politique de maîtrise des risques. Cette note mentionne expressément que la procédure de modification du PPR doit être retenue.

Dans le cas de l'implantation d'installations photovoltaïques sol en zone inondable ou sur un plan d'eau (hors barrage), il s'agit avant tout, qu'à l'occasion d'une crue de référence, au sens d'un plan de prévention des risques d'inondation, cette installation n'aggrave pas les risques pour les personnes comme pour les biens. À cette fin, les installations photovoltaïques devront disposer d'un ancrage au sol suffisamment solide pour ne pas générer d'embâcles. Elles devront également être installées suffisamment haut pour préserver la zone d'expansion des crues.

Le PPRi est complété pour définir les conditions et les dispositions constructives auxquelles seront assujetties les installations photovoltaïques.

Les prescriptions des dispositions constructives pour ces installations sont mentionnées dans les articles correspondant à chaque zone du plan (zone rouge R et zone orange O).

3. Les tunnels maraîchers.

Face aux nombreux projets d'installer en zone inondable des « tunnels maraîchers », le PPR sera également complété, dans le cadre de cette procédure de modification, pour définir les conditions et les dispositions constructives auxquelles seront assujetties ces installations nécessaires à l'activité de maraîchage. Ces installations (tunnels maraîchers) seront autorisées en zone inondable, à condition qu'elles soient démontables et se destinent exclusivement à l'usage de culture, tout autre usage tel que, par exemple les locaux de vente, la transformation et le conditionnement des produits, les locaux de stockage de matériels, restera formellement interdit en zone inondable.

4. Prise en compte des dispositions du PGRI

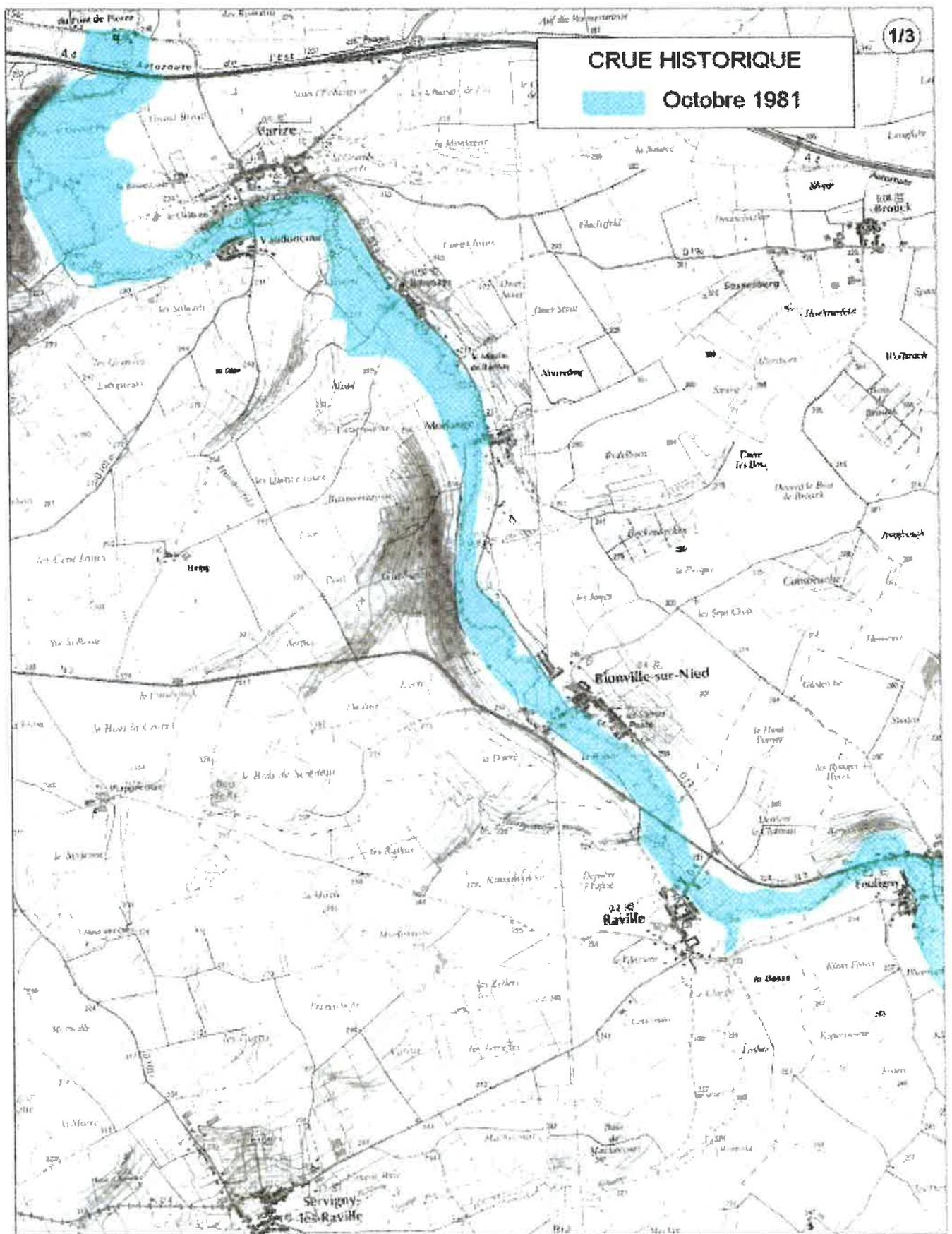
La réglementation des constructions en zones inondables a évolué depuis l'approbation du PPRi de la Nied Allemande en 2003. En particulier, un plan de gestion des risques inondation (PGRI) est en vigueur depuis le 30 novembre 2015 et sa dernière révision a été approuvée par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 21 mars 2022. Un des objectifs de ce plan, issu d'une directive européenne, est de réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles. Pour aboutir à cet objectif, la disposition O3.5-D1 du PGRI impose d'implanter le premier niveau de plancher habitable au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité. Cette dernière, fixée à 30 cm en l'absence d'étude spécifique, doit permettre de prendre en compte les phénomènes de remous, les incertitudes des modèles mathématiques et l'évolution prévisible des cotes de référence liée aux effets du changement climatique.

La modification n°2 du PPRi menée sera complétée pour se conformer aux dispositions du PGRI.

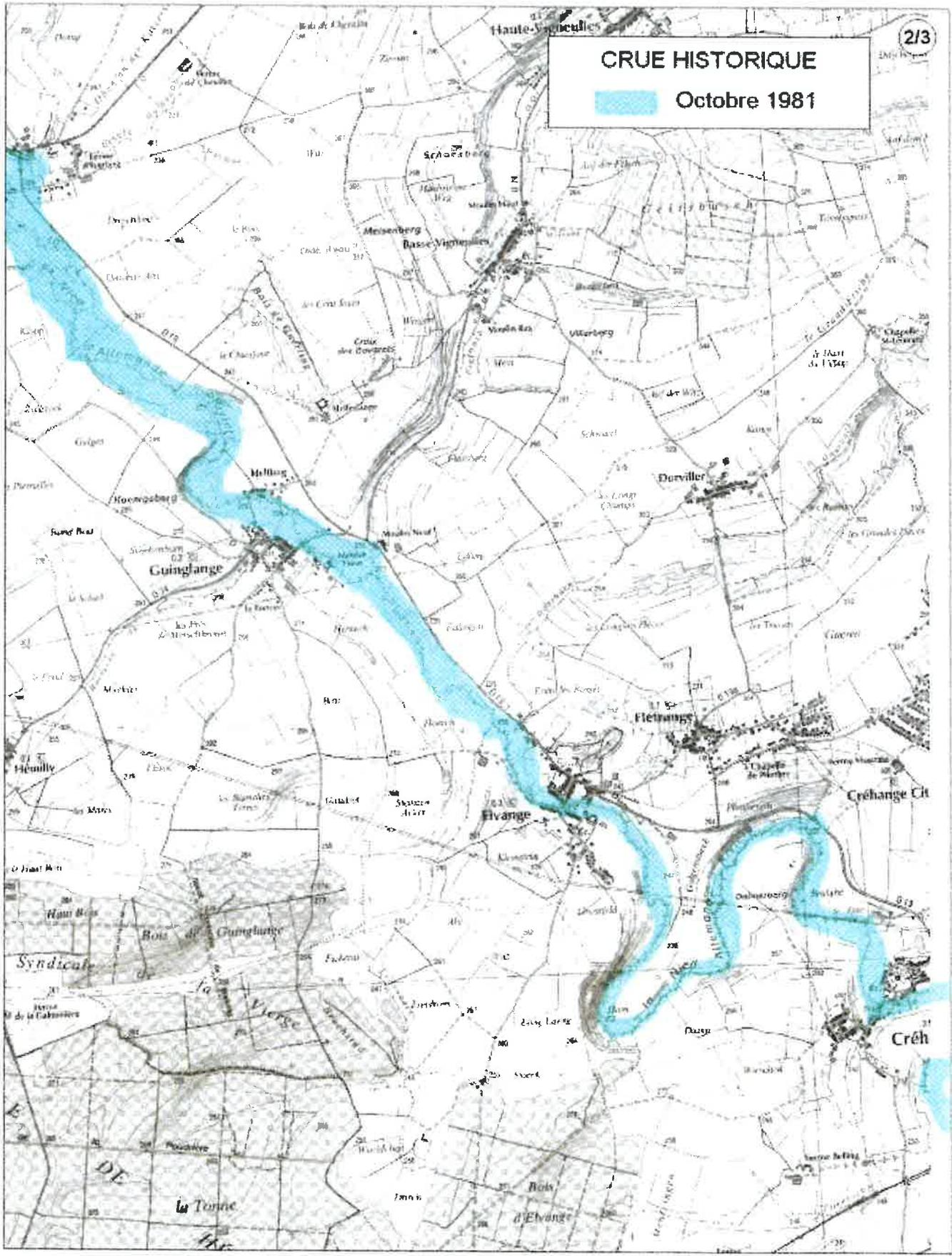
ANNEXES

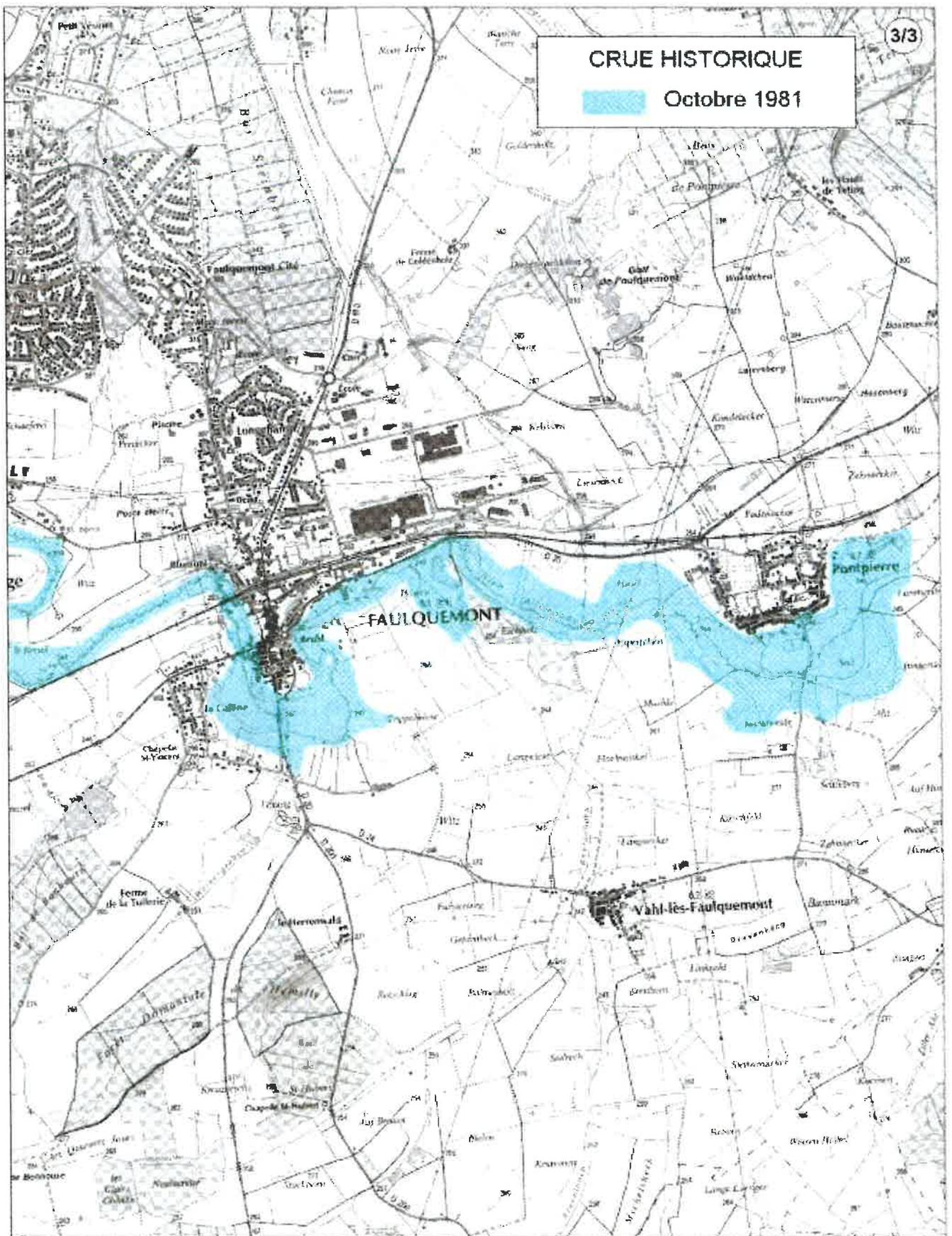
- **ANNEXE 1 : Crue historique des 15 et 16 octobre 1981**
- **ANNEXE 2 : Hauteurs d'eau en crue centennale**
- **ANNEXE 3 : Sensibilité de la vallée au risque d'inondations**

ANNEXE 1 – Crue historique des 15 et 16 octobre 1981

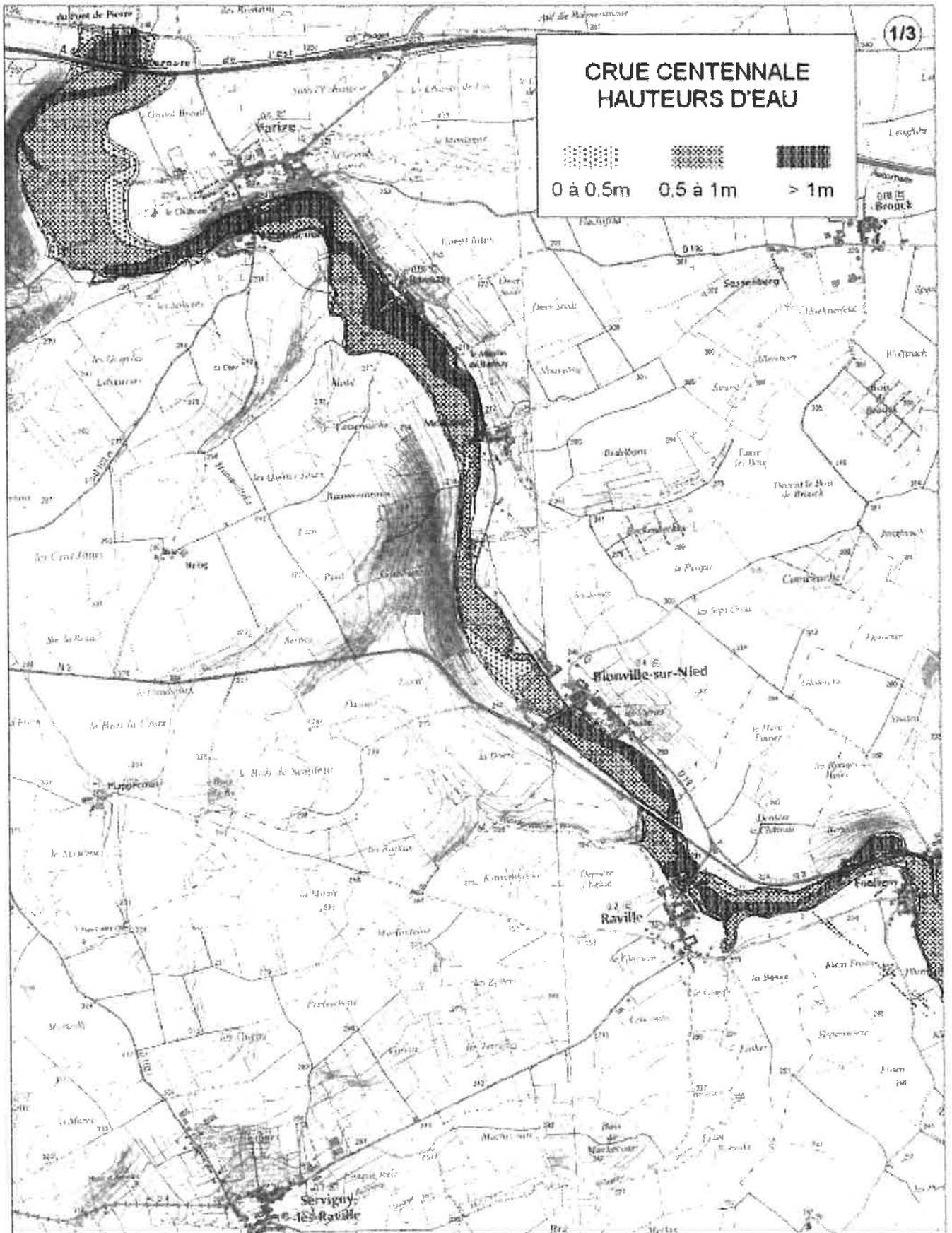


CRUE HISTORIQUE
Octobre 1981

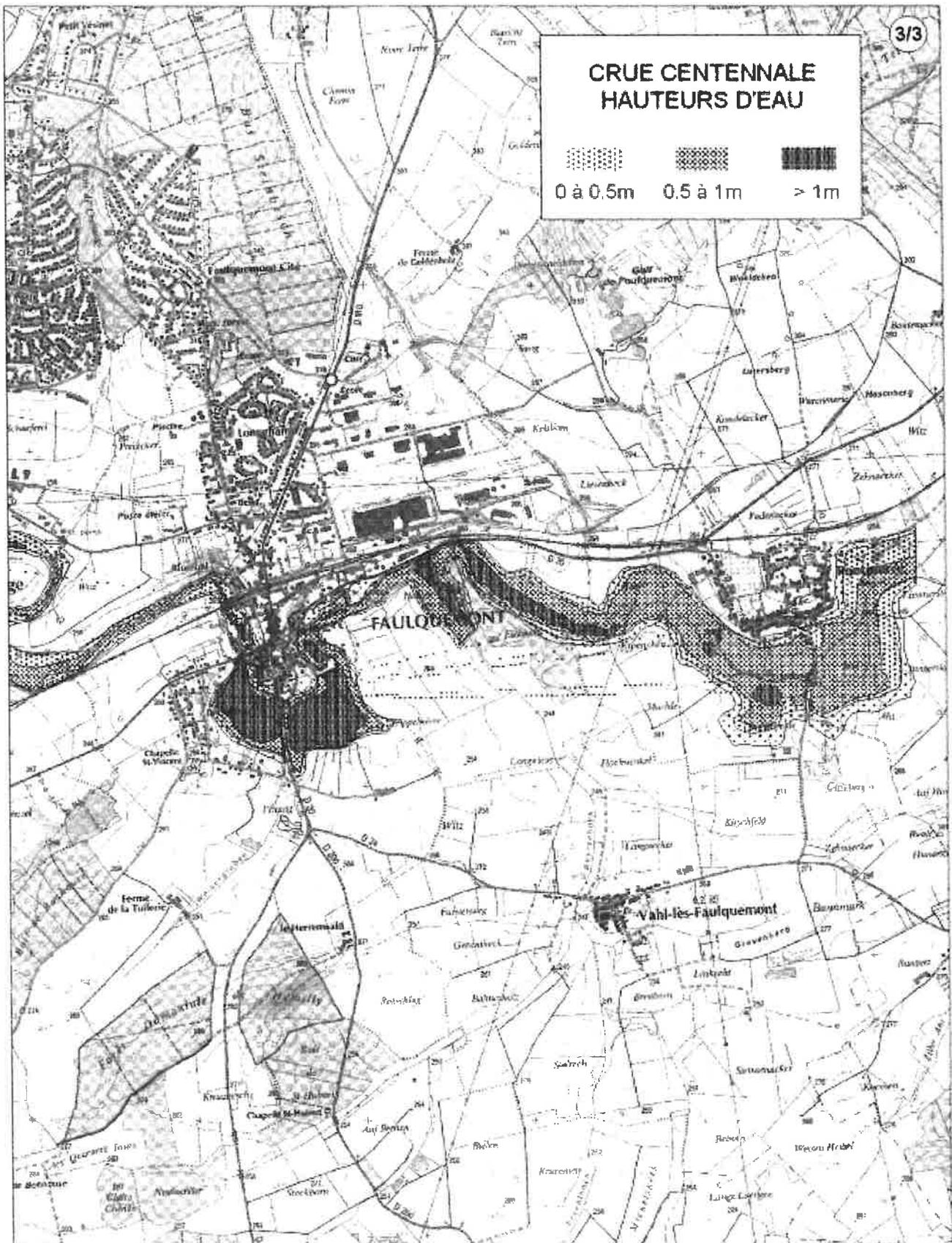




ANNEXE 2 – Hauteurs d'eau en crue centennale

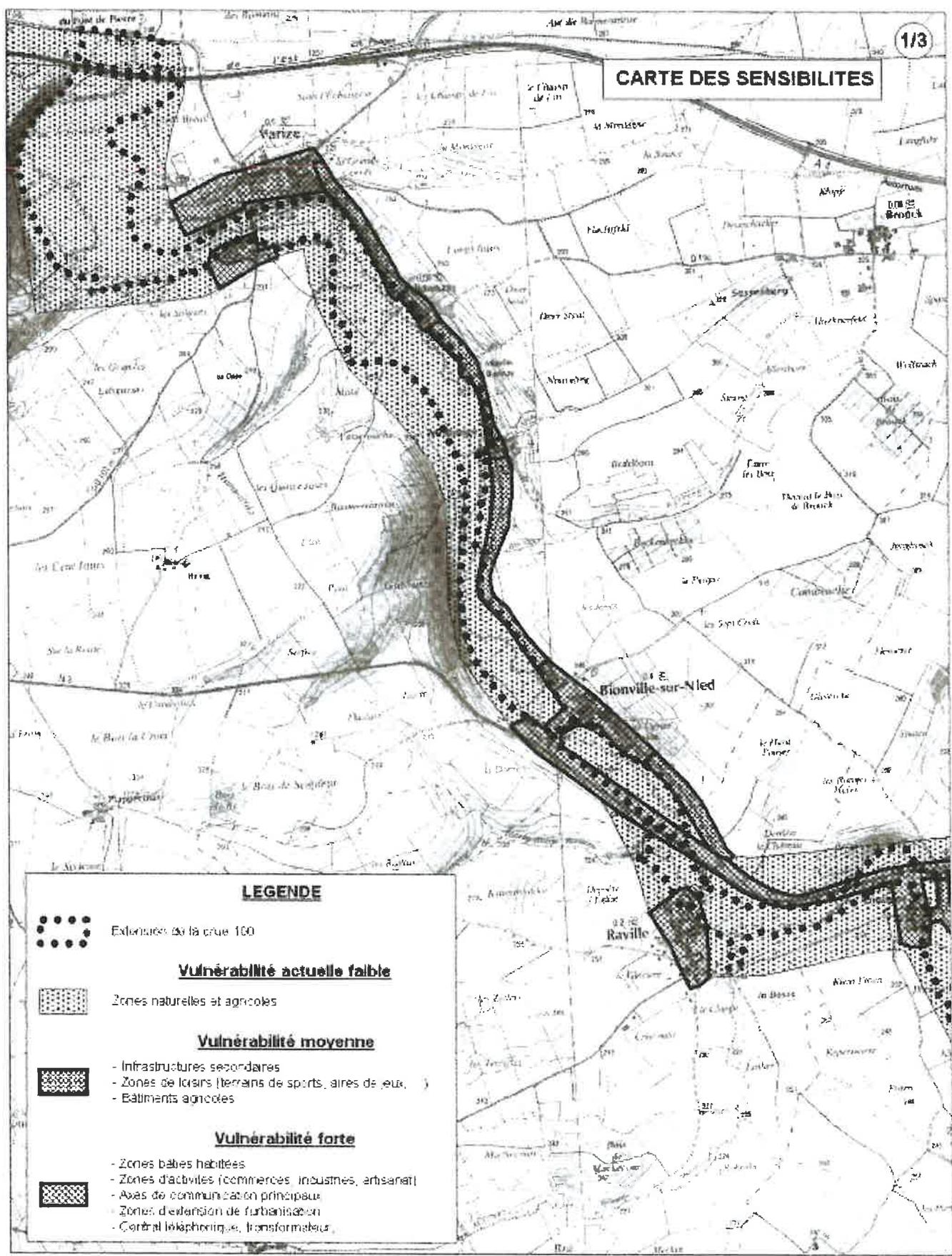






ANNEXE 3 – Sensibilité de la vallée au risque d'inondations

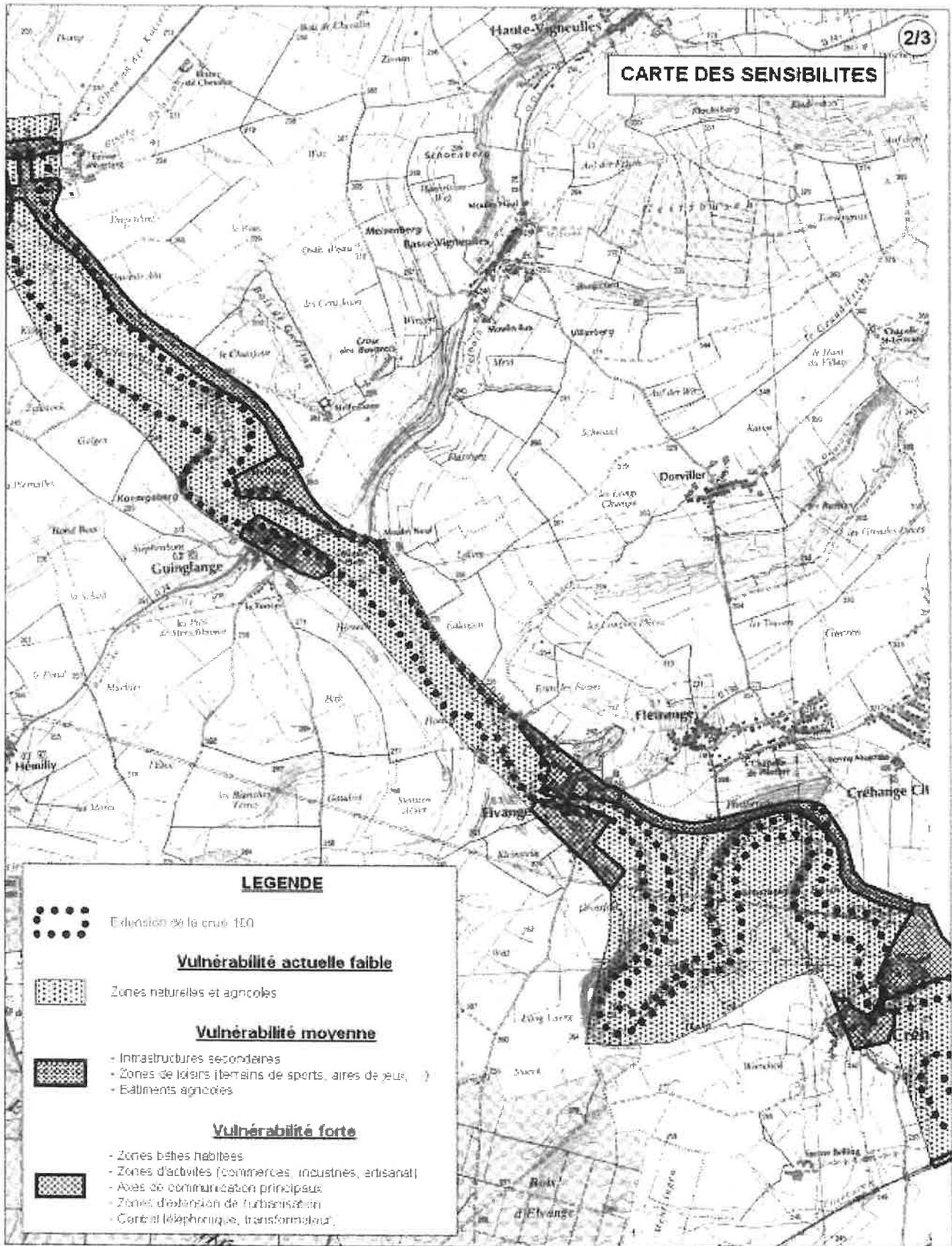
CARTE DES SENSIBILITES



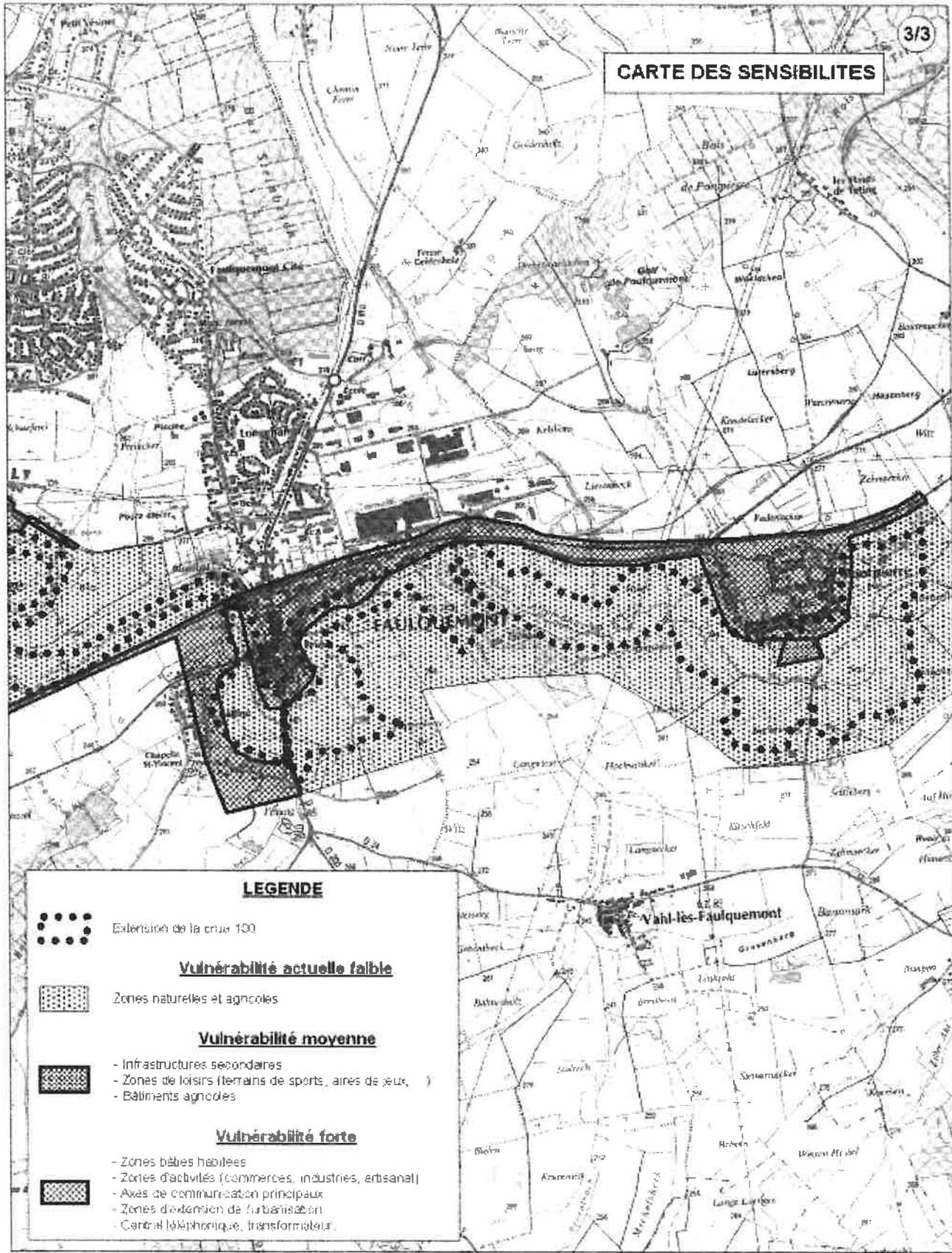
LEGENDE

-  Extensions de la crue 100
- Vulnérabilité actuelle faible**
-  Zones naturelles et agricoles
- Vulnérabilité moyenne**
- Infrastructures secondaires
- Zones de loisirs (terrains de sports, aires de jeux, ...)
- Bâtiments agricoles
- Vulnérabilité forte**
- Zones bâties habitées
- Zones d'activités (commerces, industries, artisanat)
- Axes de communication principaux
- Zones d'extension de l'urbanisation
- Central téléphonique, transformateurs

CARTE DES SENSIBILITES



CARTE DES SENSIBILITES



LEGENDE

-  Extension de la crue 100
- Vulnérabilité actuelle faible**
-  Zones naturelles et agricoles
- Vulnérabilité moyenne**
-  - Infrastructures secondaires
- Zones de loisirs (terrains de sports, aires de jeux, ...)
- Bâtiments agricoles
- Vulnérabilité forte**
-  - Zones bâties habitées
- Zones d'activités (commerces, industries, artisanat)
- Axes de communication principaux
- Zones d'extension de l'urbanisation
- Centres téléphoniques, transformateurs



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

PHASE DE CONCERTATION

Service Risques Énergie Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

VALLÉE DE LA NIED ALLEMANDE DE PONTPIERRE A VARIZE

Communes de

**PONTPIERRE – FAULQUEMONT – CREHANGE -
ELVANGE – GUINGLANGE – FOULIGNY -
RAVILLE – BIONVILLE / NIED - BANNAY – VARIZE**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES « INONDATIONS »

(2 / 3) – RÈGLEMENT

- **Élaboration**

PRESCRIPTION : 12 septembre 2002
ENQUÊTE PUBLIQUE : Du 14 avril au 12 mai 2003
APPROBATION : 29 septembre 2003

- **Modification n°1 (ne concernait uniquement la commune de Fouligny (moulin))**

PRESCRIPTION : 9 juillet 2020
APPROBATION : Arrêté N°2021-DDT-SRECC-UPR-7 en date du 2 juillet 2021

- **Modification n°2**

PRESCRIPTION : 11 avril 2024
APPROBATION : Arrêté N° _____ en date du _____

(1/3) Vu pour être annexé à l'arrêté N° _____ en date du _____ :

Pour le préfet,
le secrétaire général

Table des matières

TITRE I : PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE 2 : EFFETS du PPRI.....	4
TITRE II : DISPOSITIONS DU PPRI.....	5
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	5
Section 1 : Les biens et activités existants.....	5
Article 1.1 - Mesures de prévention.....	5
Article 1.2 - Sont interdits.....	6
Article 1.3 - Sont admis sous conditions.....	6
Section 2 : Les biens et activités futurs.....	7
Article 2.1 - Sont interdits.....	7
Article 2.2 - Sont admis sous condition.....	7
Article 2.3 - Prescriptions constructives et diverses.....	8
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE.....	10
Section 1 : Les biens et activités existants.....	10
Article 1.1 - Mesures de prévention.....	10
Article 1.2 - Sont interdits.....	10
Article 1.3 - Sont admis sous conditions.....	11
Section 2 : Les biens et activités futurs.....	11
Article 2.1 - Sont interdits.....	11
Article 2.2 - Sont admis sous conditions.....	11
Article 2.3 - Prescriptions constructives et diverses.....	12

TITRE I : PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux territoires des 10 communes de la vallée de la Nied Allemande délimités par les plans de zonage des P.P.R. (PONTPIERRE, FAULQUEMONT, CREHANGE, ELVANGE, GUINGLANGE, FOULIGNY, RAVILLE, BIONVILLE / NIED, BANNAY et VARIZE).

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation dû aux débordements de la Nied Allemande, seul risque prévisible pris en compte.

L'emprise des zones inondables ainsi que les cotes reportées sur les plans de zonage ont été déterminées à partir de la modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministérielles et du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhin approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur du bassin Rhin-Meuse.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire des communes a été divisé en trois type de zones :

- une **zone rouge** qui correspond au risque inondation le plus grave sans considération d'occupation du sol et aux secteurs non bâtis touchés par les crues où il est essentiel de préserver le champ d'expansion (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

Toute nouvelle habitation y est interdite. Des prescriptions s'imposent aux aménagements existants.

Exclusivement pour la commune de Fouligny, elle comporte un **sous-zonage Rm**, où les inondations concernent des territoires réservés uniquement aux activités de production de farine du moulin. Seules les constructions nécessaires au développement de ces activités, à l'exception des locaux destinés à l'habitation (logement et hébergement) même occasionnelle ou saisonnière, aux commerces, aux activités de service, et au bureau, y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

- une **zone orange** qui correspond à un risque inondation modéré en zones bâties. Certaines constructions y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation.
- une **zone blanche** sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables. Le PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire sur ce type de zone.

La cote de référence de chaque zone, indiquée sur le plan de zonage, est la cote IGN 69 atteinte par la crue centennale augmentée de 0,30 m. conformément aux dispositions du PGRI.

La preuve, par un levé topographique par exemple, d'une implantation sur un terrain naturel situé au-dessus de la cote de la crue centennale, dispensera des obligations prévues par le règlement de la zone concernée.

CHAPITRE 2 : EFFETS du PPRI

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation de suivi des mesures exécutées.

Le P.P.R. définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation. Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme (carte communale), conformément à l'article L 151-43 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général et de l'application du P.P.R. sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

TITRE II : DISPOSITIONS DU PPRI

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique. Ces mesures de prévention, définies ci-après, sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en œuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Les cotes reportées sur le plan de zonage, exprimées en IGN 69, correspondent aux niveaux maximums de la crue de référence telle que définie au chapitre 1 du titre 1 du présent règlement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La **zone rouge** représente la zone la plus exposée, où les **inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes**. Elle représente également la **zone naturelle (hors zone urbaine) d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle** afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

C'est pourquoi **elle est inconstructible** sauf exceptions citées ci-dessous qui feront l'objet de **mesures compensatoires** pour annuler leur impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Exclusivement pour la commune de Fouligny, elle comporte un **sous-zonage Rm**, où les inondations concernent des territoires réservés uniquement aux activités de production de farine du moulin. Seules les constructions nécessaires au développement de ces activités, à l'exception des locaux destinés à l'habitation (logement et hébergement) même occasionnelle ou saisonnière, aux commerces, aux activités de service, et au bureau, y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Section 1 : Les biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévus pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 1.1 - Mesures de prévention

– obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
- Les gestionnaires des installations autorisées au titre des législations sur les installations classées et sur l'eau, devront faire réaliser des diagnostics de vulnérabilité qui devront évaluer les conséquences d'une crue de référence centennale et proposer des mesures permettant de les réduire.

- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

– obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

Article 1.2 - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à des fins habitables et d'activités de quelque nature qu'elles soient ;
- Toute extension de l'emprise au sol de toute construction ou installation, à l'exception d'une extension limitée à 20 m² pour locaux à usage d'annexes, sanitaires, techniques ou de loisirs étant entendu que cette extension n'est autorisée qu'une seule fois ;
- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;
- Le stockage de boues de stations d'épuration sous la cote de référence.

Article 1.3 - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités et à condition de ne pas augmenter la population exposée ;
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes de réduire la vulnérabilité des biens et activités et de ne pas augmenter la population exposée.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

**Z
O
N
E

R
O
U
G
E

R**

Section 2 : Les biens et activités futurs

Article 2.1 - Sont interdits

Tous remblais, constructions, clôtures pleines, installations et dépôts de quelque nature qu'ils soient ainsi que le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visés à l'article 2.2. suivant.

Article 2.2 - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;
- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, à condition qu'ils respectent les dispositions de l'article 2.3 ci-dessous ;
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol, que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soient réalisés au-dessus de la cote de référence ;
- **Dans le secteur Rm UNIQUEMENT du plan de zonage réglementaire de la commune de FOULIGNY**, seuls les aménagements, les constructions et les installations liés et strictement nécessaires à l'exercice de l'activité de production de farine du moulin, pourront être autorisés, à condition qu'ils respectent les prescriptions et les dispositions de l'article 2.3 ci-dessous, hormis celle relative à la cote du plancher du premier niveau aménageable, qui pourra être fixée à un niveau inférieur à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence pourra être aménagée exclusivement pour l'activité du moulin. Les locaux destinés à l'habitation (logement et hébergement) même occasionnelle ou saisonnière, aux commerces et aux activités de service, et les locaux destinés au bureau sont interdits.
- Les installations nécessaires à l'exercice des activités de maraîchage du type « tunnel maraîcher » destiné à l'usage exclusif de culture, tout autre usage tel que, par exemple les locaux de vente, transformation et conditionnement des produits, les locaux de stockage de matériels, est formellement interdit.
Les « tunnels maraîchers » seront démontables, constitués d'une ossature en arceaux de tube d'acier fixés au sol par amarres à vis, couverture et façades en film plastique polyane. Dimensions maximales : largeur 10 m, longueur 30 m et hauteur sous faîtière 4,50 m. Les installations du type « Multi-chapelle » sont interdites.
- Les installations de panneaux photovoltaïques au sol, ou sur un plan d'eau non associé à un barrage, à condition de ne pas aggraver les risques et de respecter les prescriptions spécifiques pour ces installations définies à l'article 2.3 ci-après.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3 - Prescriptions constructives et diverses

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence ;
- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages et parkings, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Tout aménagement en dessous du terrain naturel est interdit ;
- Les parkings seront réalisés à partir de matériaux drainants (structures réservoirs...) qui permettront de limiter les effets de l'imperméabilisation du secteur concerné ;
- Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence ;
- Les appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence ;
- **Dans la zone Rm**, les équipements et installations électriques, les matériels vulnérables à l'eau, liés à l'activité du moulin, seront impérativement installés au-dessus de la cote de référence.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau ;
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif ;
- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence ;
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. Les produits et/ou matériaux flottants devront également être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence ;
- Les gestionnaires des installations autorisées au titre des législations sur les installations classées et sur l'eau, devront faire réaliser des diagnostics de vulnérabilité qui devront évaluer les conséquences d'une crue de référence centennale et proposer des mesures permettant de les réduire ;
- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole, les essences à système racinaire surfacique sont interdites dans la zone de grand écoulement ;
- Les clôtures nécessaires au parcage des animaux auront de 1 à 4 fils.
- Les tunnels maraîchers devront comporter des toiles relevables pour permettre l'écoulement des eaux en cas de crue de référence ;

Z
O
N
E

R
O
U
C
E

R

- Toute installation de panneaux photovoltaïques au sol, ou sur un plan d'eau non associé à un barrage devra respecter les conditions d'implantation suivantes :
 - l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes, etc.) sera implanté au-dessus de la cote de référence ;
 - les installations (et les clôtures) permettront la plus grande transparence hydraulique, afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement, ni la ligne d'eau ;
 - l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc...) sera suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, etc...) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tiendra compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol, y compris du phénomène d'érosion en cas de crue ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte de fondations ;
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides. Cette disposition vise à éviter l'arrachement et le déplacement (par saltation ou autre mode de transport par l'eau) de panneaux qui présenteraient alors un danger pour les personnes et biens situés à proximité. Les éléments techniques relatifs à l'ancrage des installations photovoltaïques en zone inondable devant être pris en compte sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	En aléa faible	En aléa modéré	En aléa fort	En aléa très fort ou en aléa indéterminé
Hauteur (h) et vitesse des écoulements (v)	H = 0,5 m et v = 0,2 m/s	H = 1 m et v = 0,5 m/s	H = 2 m et v = 1 m/s en l'absence d'une classe d'aléa très forte, h = 3 m et v = 3 m/s	H = 3 m et v = 3 m/s
Profondeur des affouillements verticaux*	sans objet	25 cm	50 cm	1 m
Flottants et sédiments transportés	sans objet	flottants de petite taille (petites branches)	flottants de petite taille (branches)	Blocs de 50 cm ou ponctuellement plus gros, et flottants de taille moyenne (petits arbres, voitures)

* on ne tiendra compte que de la profondeur de l'affouillement et on restera hors configuration d'affouillement par érosion de berge, où les profondeurs d'affouillement pourront être largement supérieures.

JUSTIFICATION DE LA NON-AGGRAVATION DES RISQUES :

L'étude d'impact, ou une étude de modélisation hydraulique, devra justifier que le parc de panneaux photovoltaïques au sol en zone inondable, ou sur un plan d'eau (hors barrage) n'augmentera pas le risque d'inondation pour les personnes et les biens.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

La zone orange correspond à un risque inondation modéré en zone urbaine. Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Les opérations nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau feront l'objet de **mesures compensatoires** définies dans le cadre du dossier loi sur l'eau. Les constructions à usage d'équipements publics ou collectifs feront également l'objet de **mesures compensatoires** définies par le pétitionnaire et validées par le service en charge de la police de l'eau.

Section 1 : Les biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévus pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce PPR.

Article 1.1 - Mesures de prévention

– obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue ;
- Les gestionnaires des installations autorisées au titre des législations sur les installations classées et sur l'eau, devront faire réaliser des diagnostics de vulnérabilité qui devront évaluer les conséquences d'une crue de référence centennale et proposer des mesures permettant de les réduire ;
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

– obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

Article 1.2 - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à des fins habitables et d'activités de quelque nature qu'elles soient ;
- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés autorisés.

Article 1.3 - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux ;
- Le changement d'affectation de locaux, situés sous la cote de référence et déjà utilisés à des fins d'habitation, d'activité ou de commerce accompagné de dispositions visant à supprimer ou réduire les conséquences du risque lié aux inondations pour les parties de constructions pouvant abriter des personnes et des biens ;
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implantés antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

Section 2 : Les biens et activités futurs

Article 2.1 - Sont interdits

- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n°8250I C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements publics ;
- Tout stockage de produits dangereux la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées ;
- Les parkings extérieurs en déblais ;
- Toute réalisation de remblaiement non nécessaire aux occupations du sol admises à l'article 2.2. entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés ;
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article 2.2 - Sont admis sous conditions

- Les constructions et installations à condition qu'elles respectent les dispositions de l'article 2.3 ci-dessous ;
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;
- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, à condition qu'ils respectent les dispositions de l'article 2.3 ci-dessous.

- Les installations nécessaires à l'exercice des activités de maraîchage du type « tunnel maraîcher » destiné à usage exclusif de culture, tout autre usage tel que, par exemple les locaux de vente, transformation et conditionnement des produits, les locaux de stockage de matériels, est formellement interdit.

Les « tunnels maraîchers » seront démontables, constitués d'une ossature en arceaux de tube d'acier fixés au sol par amarres à vis, couverture et façades en film plastique polyane. Dimensions maximales : largeur 10 m, longueur 30 m et hauteur sous faîtière 4,50 m. Les installations du type « Multi-chapelle » sont interdites.

- Les installations de panneaux photovoltaïques au sol, ou sur un plan d'eau non associé à un barrage, à condition de ne pas aggraver les risques et de respecter les prescriptions spécifiques pour ces installations définies à l'article 2.3 ci-après.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3 - Prescriptions constructives et diverses

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être dimensionnées, pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée, et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence ;
- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages et parkings, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au -dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Tout aménagement en dessous du terrain naturel est interdit ;
- Les parkings seront réalisés à partir de matériaux drainants (structures réservoirs...) qui permettront de limiter les effets de l'imperméabilisation du secteur concerné ;
- Les ouvrages et les matériels techniques, notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...), seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique, ou installés hors crue de référence ;
- Les appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence ;
- Toute partie de la construction située au -dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau ;
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif ;
- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence ;
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. Les produits et/ou matériaux flottants devront également être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence ;
- Les gestionnaires des installations autorisées au titre des législations sur les installations classées et sur l'eau, devront faire réaliser des diagnostics de vulnérabilité qui devront évaluer

les conséquences d'une crue de référence centennale et proposer des mesures permettant de les réduire.

- Les tunnels maraîchers devront comporter des toiles relevables pour permettre l'écoulement des eaux en cas de crue de référence ;
- Toute installation de panneaux photovoltaïques au sol, ou sur un plan d'eau non associé à un barrage devra respecter les conditions d'implantation suivantes :
 - l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes, etc.) sera implanté au-dessus de la cote de référence ;
 - les installations (et les clôtures) permettront la plus grande transparence hydraulique, afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement, ni la ligne d'eau ;
 - l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc...) sera suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, etc...) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tiendra compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol, y compris du phénomène d'érosion en cas de crue ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte de fondations ;
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides. Cette disposition vise à éviter l'arrachement et le déplacement (par saltation ou autre mode de transport par l'eau) de panneaux qui présenteraient alors un danger pour les personnes et biens situés à proximité. Les éléments techniques relatifs à l'ancrage des installations photovoltaïques en zone inondable devant être pris en compte sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	En aléa faible	En aléa modéré	En aléa fort	En aléa très fort ou en aléa indéterminé
Hauteur (h) et vitesse des écoulements (v)	H = 0,5 m et v = 0,2 m/s	H = 1 m et v = 0,5 m/s	H = 2 m et v = 1 m/s en l'absence d'une classe d'aléa très forte, h = 3 m et v = 3 m/s	H = 3 m et v = 3 m/s
Profondeur des affouillements verticaux*	sans objet	25 cm	50 cm	1 m
Flottants et sédiments transportés	sans objet	flottants de petite taille (petites branches)	flottants de petite taille (branches)	Blocs de 50 cm ou ponctuellement plus gros, et flottants de taille moyenne (petits arbres, voitures)

* on ne tiendra compte que de la profondeur de l'affouillement et on restera hors configuration d'affouillement par érosion de berge, où les profondeurs d'affouillement pourront être largement supérieures.*

JUSTIFICATION DE LA NON-AGGRAVATION DES RISQUES :

L'étude d'impact, ou une étude de modélisation hydraulique, devra justifier que le parc de panneaux photovoltaïques au sol en zone inondable, ou sur un plan d'eau (hors barrage) n'augmentera pas le risque d'inondation pour les personnes et les biens.

